

ARRETE n° 898 PR du 4 août 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Perben est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 882 PR du 2 août 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. "Compagnie polynésienne de long-line".
N° R.C. : 6527 B.
N° Tahiti : 429647.
Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 500.000.

La subvention est attribuée en une seule fois dès la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 883 PR du 2 août 1999.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires au projet d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Jean-Claude Maison ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 Papeete.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

Par arrêté n° 894 PR du 3 août 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Henriette Ah Min, R.C. 20.229 A, une subvention de *quatre cent soixante-dix-neuf mille cent soixante-trois francs pacifiques* (479.163 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Chez Henriette", sis à Huahine, commune de Fare.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs au service territorial du tourisme ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 895 PR du 3 août 1999.— Il est alloué à M. Billy Ruta, R.C. 2622 A, une subvention de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), au titre du dispositif institué par la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996, dans le cadre d'une aide à la rénovation d'entreprise d'hébergement de tourisme chez l'habitant.

M. Billy Ruta dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs au service territorial du tourisme ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 3785 MFR du 2 août 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 est modifié comme suit :

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Sandra Shan Sei Fan, contrôleur adjoint."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 884 PR du 2 août 1999.— Mme Grellier Françoise épouse Parizot, agent contractuel de 2e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est intégrée dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'infirmier de classe normale à l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama", à compter du 20 avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 3882 MAA.AU du 5 août 1999.— La Polynésie française est autorisée à réaliser les travaux de

viabilisation du lotissement "Scholermann" sur la parcelle cadastrée n° 324 section M sise à Punaauia.

Le lotissement sera composé de 6 lots destinés à la construction de 6 logements de type Fare MTR.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 13 et 19 mai 1998 et 26 mars et 17 juin 1999 sous le n° L/98-11 :

- note de présentation ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées ;
- plan du réseau d'adduction et distribution d'eau ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan de raccordement au réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- plan de voirie ;
- profil en travers type ;
- plan parcellaire ;
- plan topographique.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Réseaux électrique et téléphonique

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes - Ensemble immobilier à Tipaerui, tél. : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et récolement si nécessaire ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique.

Validité

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").